



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ

#### portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

#### Déconstruction et reconstruction d'une surface de vente LIDL sur la commune de Saint-Nazaire (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4428 relative à la déconstruction et reconstruction d'une surface de vente LIDL sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par la SNC LIDL et considérée complète le 9 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer une surface de vente LIDL à l'entrée ouest de la commune de Saint-Nazaire, route de la Villès Mollé, par un nouveau projet d'une surface de plancher de 2 316 m<sup>2</sup>, et à créer une zone de stationnement de 145 places ; que 1 935,5 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront également créés ;

Considérant que les deux accès à l'est du site seront conservés, depuis la route de la Villès Mollé ; qu'un troisième accès sera exclusivement réservé aux piétons et cyclistes au nord ; qu'une servitude de passage est préservée depuis l'accès le plus au nord, tandis qu'une seconde servitude de passage sera déviée, permettant l'accès à la parcelle à l'ouest (paysagiste Pépinières Environnement Services) ;

Considérant que la réalisation du projet implique au préalable la déconstruction du magasin LIDL existant, ainsi que deux maisons d'habitation, de type pavillonnaire, situées au sud du terrain d'emprise du projet ;

Considérant que le site du projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

- Considérant l'absence d'élément naturel particulier sur l'emprise du projet, déjà urbanisée et enserrée entre des zones d'habitation, deux voies de circulation et un giratoire, ne participant pas à des continuités écologiques et présentant un faible intérêt en termes de patrimoine naturel ;
- Considérant que les eaux usées seront collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement communal, tel que déjà fait actuellement ;
- Considérant que 139 des 145 places de stationnement du projet sont prévues sur dispositifs perméables végétalisés (système « Evergreen ») à même de limiter les eaux de ruissellement des surfaces en stationnement ; que les eaux pluviales ruisselantes seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention ; que les eaux pluviales du parking seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre le bassin de rétention ;
- Considérant que le trafic généré par le projet est estimé équivalent au trafic actuel et évalué à 650 véhicules légers par jour, trafic auquel s'ajoute celui induit par la vingtaine d'employés, et les livraisons (2 au maximum par jour) ;
- Considérant que des panneaux solaires photovoltaïques seront installés en toiture (925 m<sup>2</sup>) et que le parking sera doté d'ombrières photovoltaïques (399 m<sup>2</sup>) ; que ces installations permettront de réduire l'empreinte carbone du projet liée à la consommation énergétique, sans information cependant quant à la part estimée que cette production d'énergie renouvelable représentera ;
- Considérant que les maisons à démolir ne présentent pas d'intérêt patrimonial particulier selon le dossier ;
- Considérant que le projet sera soumis à permis de construire et permis de démolir, procédures à même de garantir l'intégration paysagère du projet ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déconstruction et reconstruction d'une surface de vente LIDL sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC LIDL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 08 JAN. 2020

  
Le directeur adjoint,

David GOUTX

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

